



**PRÉFÈTE
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, risques et nature,**

Affaire suivie par : Pôle eau et biodiversité
Téléphone : 04 34 46 62 23
Mél : ddtm-eau@herault.gouv.fr

Montpellier, le **01 JUIL. 2026**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2026-07-17271

**Portant autorisation temporaire de prélèvement d'eau dans le Canal du Midi à destination de l'étang de Capestang
Bénéficiaire : Communauté de communes Sud Hérault**

La préfète de l'Hérault

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement notamment les articles L. 214-4 et R. 214-23 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 3211-1 à L. 3211-3, L. 3213-3 et L. 3213-4 ;

VU le code civil notamment les articles 640 à 645 ;

VU le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET en qualité de préfète de l'Hérault ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 7 mars 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Étang de Capestang » (zone de protection spéciale – FR 9112016) ;

VU l'arrêté inter-préfectoral N°DDTM34-2022-12-13500 du 29 décembre 2022 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 ZPS FR 9112016 « Étang de Capestang » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2016-0042 relatif au classement en zone de répartition des eaux pour le bassin versant de l'Aude aval et ses affluents en date du 9 juin 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral N°2026-02-DRCL-0080 du 26 mars 2026 portant délégation de signature de la préfète du département de l'Hérault à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2026-04-16998 du 20 avril 2026 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction ou d'interdiction temporaire des prélèvements et usages de l'eau en période de basses eaux ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) et le plan de gestion des risques inondation (PGRI) 2022-2027, approuvés par le préfet coordinateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) révisé de la basse vallée de l'Aude approuvé le 23 mai 2017 par l'arrêté inter préfectoral n°MCDT-GG-2017-083 ;

Vu la demande d'autorisation temporaire de prélèvement d'eau présentée par la communauté de commune Sud Hérault et transmise par courriel en date du 30 juin 2026 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée et notamment le protocole expérimental d'urgence de sauvegarde piscicole de l'étang de Capestang ;

Vu la validation du protocole expérimental d'urgence de sauvegarde piscicole de l'étang de Capestang par l'établissement public « Voies navigables de France (VNF) », transmise par courriel en date du 30 juin 2026 ;

Considérant que le prélèvement temporaire sollicité correspond à un besoin du milieu naturel ;

Considérant que l'établissement public « Voies navigables de France (VNF) » agréé la mise en place d'un prélèvement temporaire au niveau du bief de Fonseranes du Canal du midi, au niveau de l'aqueduc de la Quarante, par la communauté de commune Sud Hérault et au bénéfice des milieux naturels de l'étang de Capestang ;

Considérant que le transport des volumes d'eau jusqu'à l'étang de Capestang peut être réalisé gravitairement via le ruisseau de la Quarante ;

Considérant que la situation hydrologique du Canal du Midi n'est pas impactée par la présente demande de prélèvement ;

Considérant que l'impact de ce prélèvement sur le bief de Fonseranes du Canal du Midi est jugé négligeable au regard du volume global de ce bief (1,8 hm³) et ne remet pas en cause les usages du canal ;

Considérant que ce prélèvement répond aux objectifs opérationnels fixés par le document d'objectifs du site Natura 2000 « Étang de Capestang » (zone de protection spéciale FR 9112016), en particulier l'objectif de maintien ou d'amélioration de l'état de conservation des espèces d'intérêt communautaire ainsi que leurs habitats naturels fonctionnels ;

Considérant l'état hydrologique dégradé de l'étang en période estivale dû aux températures caniculaires entraînant une baisse importante des niveaux d'eau mettant en danger la vie piscicole et dulcicole ;

Considérant le risque d'insalubrité publique lié à une mortalité piscicole et à la prolifération bactérienne en milieu stagnant ;

Considérant que l'amenée d'eau douce en période critique permet d'améliorer la qualité écologique de l'étang de Capestang et d'assurer la survie piscicole ;

Considérant que ce dispositif constitue une mesure exceptionnelle et temporaire, répondant à de situation d'urgence, portant menace pour la survie de la faune aquatique présente sur site ;

Considérant qu'un dispositif permettant d'évaluer le volume prélevé est mis en place et que le bilan de cette évaluation sera transmis à la DDTM de l'Hérault à l'issue de la période de prélèvement autorisée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Sur les fondements de l'article R.214-23 du code de l'environnement, la communauté de commune Sud Hérault (n° SIRET 200 042 653 00010), représentée par sa présidente, dont le siège est ZAE La Rouquette – 1, Allée du Languedoc – 34 620 Puisserguier, est autorisée à réaliser un prélèvement temporaire des eaux du bief de Fonseranes du Canal du Midi, au niveau de l'aqueduc de la Quarante situé sur la commune de Quarante, visant à l'alimentation en eau douce des milieux naturels de l'étang de Capestang sur la commune de Capestang.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques du prélèvement temporaire sont définies comme suit :

- la localisation du prélèvement est la suivante :

Localisation : commune de Quarante

Coordonnées (Lambert 93)		Coordonnées géographiques	
X	Y	E	N
699 127	6 246 683	2,989281	43,319321

- le prélèvement temporaire s'effectuera pour une durée maximale de 10 jours ;

- le volume prélevé ne devra pas dépasser 45 000 m³ sur 10 jours ;

- le débit de prélèvement ne devra pas dépasser 50 l/s.

ARTICLE 3 :

Un bilan du prélèvement sera transmis au service de police de l'eau de la DDTM de l'Hérault au plus tard 15 jours après la fin de la période de prélèvement autorisée à l'adresse mail suivante : ddtm-eau@herault.gouv.fr

ARTICLE 4 :

Les agents en charge du contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation temporaire dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

En application de l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2026-04-16998 du 20 avril 2026 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction ou d'interdiction temporaire des prélèvements et usages de l'eau en période de basses eaux, l'usage est interdit dès le franchissement du seuil d'alerte sur la zone de gravité correspondante.

Le bénéficiaire de l'autorisation temporaire du prélèvement consulte les arrêtés préfectoraux de restrictions en vigueur et bulletins VigiEau à l'adresse suivante : <https://vigieau.gouv.fr/>.

ARTICLE 6 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif compétent par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été

notifiée.

Le tiers auteur d'un recours contentieux est tenu à peine d'irrecevabilité de notifier celui-ci à l'auteur et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site « www.telerecours.fr ».


ARTICLE 8 :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, la secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault, la présidente de la communauté de communes Sud Hérault, le directeur territorial du Sud-Ouest de l'établissement public « Voies navigables de France » et le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault.

Le présent arrêté sera :

- notifié au demandeur ;
- adressé aux communes de Capestang et de Quarante pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ;
- publié au recueil des actes administratifs ;
- publié sur le site internet de la préfecture ;
- adressé à la commission locale de l'eau du SAGE de la basse vallée de l'Aude.

La préfète



Pour la Préfète de l'Hérault
et par délégation,
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Fabrice LEVASSORT